



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-020-2019-09

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-21-043 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-491 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (4 pages) Page 4

IDF-2019-04-09-047 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-643 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (4 pages) Page 9

IDF-2018-10-23-027 - ARRETE N° 2018 – 178 Arrêté DGA-SOLIDARITE /ETABLISSEMENTS PA/PH 2018-38/TRGEST n°5 Portant approbation de cession des autorisations des établissements et services médicosociaux gérés par l'association Sésame Autisme Gestion et Perspective (SAGEP) au profit de l'association Groupe SOS Solidarité (3 pages) Page 14

IDF-2019-09-13-002 - ARRETE N°2019 – 171 Fixant le calendrier prévisionnel 2018-2019 des appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux (3 pages) Page 18

IDF-2019-09-13-001 - AVIS D'APPEL À PROJET pour la création d'une plateforme pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) : 36 places d'établissement d'accueil médicalisé et 48 places d'établissement d'accueil non médicalisé dans le Département de l'Essonne (11 pages) Page 22

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-10-017 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Yvelines pour l'année 2019 (3 pages) Page 34

IDF-2019-09-10-019 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Yvelines pour l'année 2019 (3 pages) Page 38

IDF-2019-09-11-008 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales « UDAF 75 SDPF » pour l'année 2019 (3 pages) Page 42

IDF-2019-09-10-018 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 pour l'année 2019 (3 pages) Page 46

IDF-2019-09-10-016 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO des Yvelines pour l'année 2019 (3 pages) Page 50

IDF-2019-09-11-012 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ADIAM TUTELLES » pour l'année 2019 (3 pages)	Page 54
IDF-2019-09-11-013 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ANAT Saint-Jean de Malte » pour l'année 2019 (3 pages)	Page 58
IDF-2019-09-11-011 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATIP 75 » pour l'année 2019 (3 pages)	Page 62
IDF-2019-09-11-010 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « CASIP-COJASOR » pour l'année 2019 (3 pages)	Page 66
IDF-2019-09-11-009 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Espace Tutelles » pour l'année 2019 (3 pages)	Page 70
IDF-2019-09-11-014 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Fraternité Tutelle » pour l'année 2019 (3 pages)	Page 74
IDF-2019-09-06-011 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 pour l'année 2019 (3 pages)	Page 78
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi	
IDF-2018-08-29-010 - Décision n° 2019-58 du 29 août 2019 portant affectation d'agents au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal en Ile-de-France (2 pages)	Page 82
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
IDF-2019-09-16-003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 pour le CHS "LES COLIBRIS DE LA FONTAINE" géré par la Croix Rouge Française (91) (2 pages)	Page 85
IDF-2019-09-16-001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 pour le CHRS " HENRY DUNANT" géré par la Croix Rouge Française (91) (3 pages)	Page 88
IDF-2019-09-16-002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 pour le CHRS Communauté Jeunesse (91) (2 pages)	Page 92

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-21-043

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-491
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX
DE PARIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-491 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
FINESS EJ - 750712184
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2658 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 065 914 271.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **984 975 265.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **80 939 006.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 052 445.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 893 945.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **158 500.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 558 271 319.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **141 495 790.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **416 775 529.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **99 166 052.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **87 280 140.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 825 604.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **19 862 453.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **45 470 630.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **956 862.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **47 639.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 038 703 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 558 583.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 052 445.00 euros**, soit un douzième correspondant à **254 370.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **556 871 319.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 405 943.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **99 166 052.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 263 837.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **111 968 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 330 683.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **45 470 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 789 219.17 euros**

Soit un total de **154 602 636.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

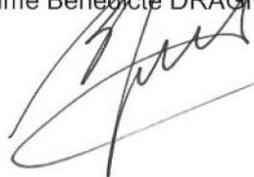
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/03/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-09-047

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-643
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX
DE PARIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-643 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
FINESS EJ - 750712184
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-491 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 065 914 271.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **984 975 265.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **80 939 006.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 052 445.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 893 945.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **158 500.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 558 271 319.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **141 495 790.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **416 775 529.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **99 166 052.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **87 280 140.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 825 604.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **19 862 453.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **45 470 630.00 euros**;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **43 199 947.00 euros**, soit un différentiel de **-2 270 683.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **306 292.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **24 443 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE réelle SSR au titre de l'année 2018 : **42 816.00 euros**, soit un différentiel de **42 816.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- Le montant de recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **7 636 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **956 862.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **47 639.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 038 703 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 558 583.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 052 445.00 euros**, soit un douzième correspondant à **254 370.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **556 871 319.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 405 943.25 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **99 166 052.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 263 837.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **111 968 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 330 683.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **45 470 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 789 219.17 euros**

Soit un total de **154 602 636.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-10-23-027

ARRETE N° 2018 – 178

Arrêté DGA-SOLIDARITE /ETABLISSEMENTS PA/PH
2018-38/TRGEST n°5

Portant approbation de cession des autorisations des
établissements et services médicosociaux
gérés par l'association Sésame Autisme Gestion et
Perspective (SAGEP) au profit
de l'association Groupe SOS Solidarité

ARRETE N° 2018 – 178

**Arrêté DGA-SOLIDARITE /ETABLISSEMENTS PA/PH 2018-38/TRGEST n°5
Portant approbation de cession des autorisations des établissements et services médico-
sociaux gérés par l'association Sésame Autisme Gestion et Perspective (SAGEP) au profit
de l'association Groupe SOS Solidarité**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°CD-2018/07/13-0/01 du 13/07/2018 relative à l'élection de Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et personnes handicapées 2015-2020 adopté par le Département ;

- VU** la demande de cession d'autorisation des établissements et services médico-sociaux de l'association Sésame Autisme Gestion et Perspective (SAGEP) à l'association Groupe SOS solidarité telle qu'indiquée par courrier en date du 12 février 2018 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration en date du 18 avril 2018 du groupe SOS Solidarités approuvant l'opération de fusion-absorption de l'association SAGEP ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des décisions de l'administrateur unique en date du 19 avril 2018 de l'association SAGEP approuvant l'opération de fusion-absorption par l'association Groupe SOS Solidarité ;
- VU** le traité de fusion sur les modalités de la reprise de l'association SAGEP par l'association Groupe SOS Solidarité pris par voie notarié en date du 5 juillet 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet de fusion des deux associations répond aux besoins sociaux et médico -sociaux constatés au sein de la région Ile-de-France
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette opération s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'ensemble des autorisations détenues par l'association SESAME Autisme Gestion et Perspective (SAGEP) sis 17 Rue Raymond Council 77500 Chelles est accordée à l'association Groupe SOS Solidarité, dont le siège social est situé 102 C rue Amelot 75011 Paris.

ARTICLE 2 :

Les établissements et services concernés par cette cession d'autorisations sont les suivants :

FAM ESPACE SESAME FINESS N° 770018729 13 places internat médicalisées 9 places d'accueil de jour non médicalisées	17 RUE RAYMOND COUNIL 77500 CHELLES
IME Vercors FINESS N° 770003028	301 ALLEE DU PAVILLON ROYAL 77 176 NANDY
MAS Vercors FINESS N° 770002988	
SESSAD Vercors FINESS N° 770017143	
IME JEAN RICHEPIN FINESS N° 930800362	23 RUE ROGER SALENGRO 93 160 NOISY LE GRAND
IME ADAM SHELTON FINESS N° 930001631	14 RUE LANNE 93 200 SAINT-DENIS

MAS Le Jardin FINESS N° 930021027	24-30 RUE GIOVANELLI 93 000 BOBIGNY
IME Structure ADO FINESS N° 940690084	9 AVENUE DE GAMBETTA 94 700 MAISONS-ALFORT
IME Centre de psychopédagogie clinique FINESS N° 940019995	17 AVENUE ANATOLE FRANCE 94 000 CRETEIL

FINESS Gestionnaire : 75 001 59 68

Code statut : 61

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements ou services devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Seine et Marne.

Fait à Paris, le 23 octobre 2018

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président de Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Signé

Patrick SEPTIERS

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-13-002

ARRETE N°2019 – 171

Fixant le calendrier prévisionnel 2018-2019 des appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

ARRETE N°2019 – 171

Fixant le calendrier prévisionnel 2018-2019 des appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adapté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2018-2019 d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne est arrêté comme suit :

	Etablissements et services pour personnes handicapées	Nb de places	Localisation
2^{ème} semestre 2018	Création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour personnes avec autisme	30	Département de l'Essonne

	Etablissements et services pour personnes âgées	Nb de places	Localisation
1^{er} semestre 2019	Accueil de jour itinérant avec plateforme d'accompagnement et de répit adossée	10	Sud de l'Essonne

	Etablissements et services pour personnes handicapées	Nb de places	Localisation
2^{ème} semestre 2019	Plateforme pour Personnes Handicapées Vieillissantes : 36 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé + 48 places d'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé	84	Département de l'Essonne
	Plateforme pour Personnes Handicapées Psychique : 40 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé + 42 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés.	82	Département de l'Essonne

Article 2 :

L'arrêté n°2018-129 fixant le calendrier prévisionnel 2018-2019 des appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne. Il pourra être consulté sur les sites Internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr) et du Conseil départemental de l'Essonne (www.essonne.fr).

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Paris, le 13 septembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile de France

Le Président
du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

Signé

Aurélien ROUSSEAU

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-13-001

AVIS D'APPEL À PROJET pour la création d'une
plateforme pour personnes handicapées vieillissantes

(PHV) :

36 places d'établissement d'accueil médicalisé et 48 places
d'établissement d'accueil non médicalisé dans le
Département de l'Essonne

AVIS D'APPEL À PROJET

**Pour la création d'une plateforme pour personnes
handicapées vieillissantes (PHV) :
36 places d'établissement d'accueil médicalisé
et
48 places d'établissement d'accueil non médicalisé
dans le Département de l'Essonne**

Autorités responsables de l'appel à projet :

**Le Président du Conseil départemental de l'Essonne
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Evry Cedex**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
75935 Paris Cedex 19**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 16 septembre 2019

Date limite de dépôt des candidatures : 10 janvier 2020

***Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'ARS IDF.
Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr***

Agence régionale de Santé
d'Ile-de-France, Siège

35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Délégation Départementale
de l'Essonne

Immeuble France-Evry
Tour Lorraine
6/8 rue Prométhée
91000 – Evry

Conseil départemental de
l'Essonne

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 ÉVRY cedex
www.essonne.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DE L’AUTORITE COMPETENTE.....	3
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	3
2.1 Objet de l’appel à projet.....	3
2.2 Dispositions légales et réglementaires	3
3. AVIS D’APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES.....	4
4. MODALITES D’INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION.....	5
5. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	7
6. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	8
6.1 Concernant la candidature	8
6.2 Concernant le projet.....	8
ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature » ...	10

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il a pour objet la création d'une plateforme pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) présentant un handicap psychique de 84 places dont 36 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et 48 places d'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM).

Afin de respecter une équité géographique des équipements médico-sociaux, il serait opportun que cette plateforme se situe sur le territoire rural ou semi-rural au Sud de l'Essonne. Il devra être bien desservi par les transports.

Les EAM et les EANM selon, l'article L.312-1 du code de l'action sociale (CASF) relèvent des établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

2.2 Dispositions légales et réglementaires

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale insère les FAM dans la typologie des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Articles L311-1 à L311-11, L312-1, R314-140 à R314-146 du CASF ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie vient préciser les obligations des MAS, FAM et SAMSAH ;
- Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D311 et suivants du CASF) ;
- Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;
- Arrêté n° 2018 – 129 fixant le calendrier prévisionnel 2018-2019 des appels à projet conjoint de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne pour la création de services sociaux et médico-sociaux

- La procédure d'appel à projets régie par les textes suivants :
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Le pilotage territorial :
- La délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;
- Le Règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération n°2016-0009 du 15 février 2016 du Conseil départemental et son actualisation adoptée par la délibération n° 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 ;
- Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;
- Arrêté N°2018-243 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;
- Les documents de référence
- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)¹, et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)² et plus particulièrement :
- le référentiel « l'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes » (mars 2015).

3. AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES

➤ Avis d'appel à projet

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne, ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de l'Essonne.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de l'Essonne (<http://www.essonne.fr>) et de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **10 janvier 2020** (l'**avis de réception faisant foi** et non pas le cachet de la poste).

¹ www.anesm.sante.gouv.fr

² www.has-sante.fr

➤ Cahier des charges :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP Plateforme PHV » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Secrétariat d'AAP Plateforme PHV
35 rue de la Gare
75935 Paris Cedex 19

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le **31 décembre 2019**, 8 jours ouvrés avant la date limite de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP Plateforme PHV".

Le Département de l'Essonne et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **3 janvier 2020**, 5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers.

4. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

4.1 Modalités d'instruction :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental de l'Essonne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

4.2 Critères de sélection :

Critères de sélection (210 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	16	40
	Projet co-construit avec les acteurs (familles, entourage, usagers, professionnels des secteurs médico-sociaux, sanitaires, sociaux, de loisirs et sportifs) du territoire.	11	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions et prévoyant l'intégration dans la démarche « réponse accompagnée pour tous ».	13	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet d'établissement et de service.	5	90
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : procédure d'admission, évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations, développement de la personne dans les différents domaines fonctionnels, organisation de l'accès aux soins et à la santé, etc.	51	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place.	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	12	
	Garantie des droits individuels et collectifs des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	7	
Moyens humains matériels et financiers	Ressources Humaines : cohérence de la composition des équipes avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes et pratiques professionnelles...	22	70
	Adéquation du projet architectural et conditions de fonctionnement (autorisation et capacité, localisation géographique, plages horaires, transports, locaux et aménagements), cohérence du fonctionnement avec l'accueil de personnes handicapées vieillissantes, démarche environnementale.	28	
	Capacité de mise en œuvre du projet : Capacité financière et cadrage financier (situation financière de l'organisme gestionnaire, coût de l'investissement et plan de financement, respect des enveloppes soins et hébergement). Calendrier de mise en œuvre (rétro-planning, respect des délais).	20	
Variante	Le gestionnaire peut proposer toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies. Cette variante pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles et devra être intégrée au budget de financement dans la limite des enveloppes et des tarifs décrits à l'article 6.3.2 ci-dessus.	10	10
TOTAL			210

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande des co-présidents de la commission de sélection conjointe un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, ainsi qu'au bulletin départemental officiel.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne ainsi qu'au bulletin départemental officiel.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

5. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception à l'Agence Régionale de santé, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence régionale de santé d'Ile-De-France

Secrétariat d'AAP Plateforme PHV

35 rue de la Gare

75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR ", "AAP 2019 – Plateforme PHV " et le nom du Département de l'Essonne.

Cette enveloppe comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention " AAP 2019 – Plateforme PHV- candidature", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 6.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention "AAP 2019 – Plateforme PHV - projet" comprenant les documents mentionnés au paragraphe 6.2, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au 10 janvier 2020 à 16 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

6. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

6.1 Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

6.2 Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- Le cas échéant, les candidats devront présenter, dans une partie distincte du projet de réponse un état descriptif des caractéristiques du projet innovant comprenant :
 - o un état descriptif des principales caractéristiques du projet innovant,
 - o le budget prévisionnel de fonctionnement,
 - o une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - o une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;

- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et la convention collective dont relève le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la surface de plancher des constructions) ;
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- Les modalités de financement des investissements ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 septembre 2019

Le Directeur Général
De l'Agence régionale de santé
D'Ile de France

Le Président du Conseil Départemental
de l'Essonne

signé

Aurélien ROUSSEAU

signé

François DUROVRAY

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
.....

Statut (association, fondation, société, etc.) :
.....

Date de création :
.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :
.....

Président :

Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :
.....

Adresse :
.....
.....

Téléphone :

E-mail :

Siège social (si différent) :
.....

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....
.....

Equipement :
.....
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :
.....
 - o Groupe 1 :
.....
 - o Groupe 2 :
.....
 - o Groupe 3 :
.....
- Coût annuel à la place :
.....
- Frais de siège :
.....

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :
.....
- Équipement :
- Frais de premier établissement :
.....
 - Modalités de financement :
.....

V. Personnel

Total du personnel en ETP :
.....

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-10-017

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service délégué aux
prestations familiales de l'UDAF des Yvelines
pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Yvelines
pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 78, sis 5, rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles</i>	103 728,00 € 0,00 €	1 361 312,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 155 799,67 € 31 897,41 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	101 784,58 € 0,00 €	
	Total des dépenses autorisées	1 361 312,25 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Participation des majeurs	1 331 618,25 € 1 331 618,25 € 0,00 €	1 361 312,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	1 331 618,25 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	29 694,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Yvelines est fixée à **1 331 618,25 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaires à hauteur de **29 694,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Yvelines est fixée à 100,00 %, soit un montant de **1 331 618,25 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **110 968,18 €**.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
SIGNE
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-10-019

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service délégué aux
prestations familiales de l'UDAF des Yvelines
pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Yvelines
pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 78, sis 5, rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles</i>	103 728,00 € <i>0,00 €</i>	1 361 312,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 155 799,67 € <i>31 897,41 €</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	101 784,58 € <i>0,00 €</i>	
	Total des dépenses autorisées	1 361 312,25 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Participation des majeurs	1 331 618,25 € <i>1 331 618,25 €</i> <i>0,00 €</i>	1 361 312,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	1 331 618,25 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	29 694,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Yvelines est fixée à **1 331 618,25 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaires à hauteur de **29 694,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Yvelines est fixée à 100,00 %, soit un montant de **1 331 618,25 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **110 968,18 €**.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
SIGNE
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-11-008

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service délégué aux
prestations familiales « UDAF 75 SDPF » pour l'année
2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales « UDAF 75 SDPF » pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF 75 sis, 28, place Saint-Georges 75009 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles</i>	42 780,00 0,00	790 573,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	664 828,00 0,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	82 965,00 0,00	
	Total des dépenses autorisées	790 573,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Participation des majeurs	772 305,72	790 573,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	630,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 493,00	
	Total recettes autorisées	785 428,72	
	Report à nouveau N-2 (excédent) (A effacer, si déficit)	5 144,28	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service UDAF 75 SDPF est fixée à 772 305,72 € (*sept cent soixante-douze mille trois cent cinq euros et soixante-douze centimes*), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 5 144,28 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Paris est fixée à 100,00 %, soit un montant de **772 305,72 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

64 358,81 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
SIGNÉ
SOPHIE CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-10-018

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 pour
l'année 2019

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 4 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 sis, 33 rue du Moulin des Bruyères 92405 COURBEVOIE CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 801,00 €	3 194 293,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles :</i>	2 700 238,00 € <i>5 600,00 €</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	341 254,00 €	
	Total des dépenses autorisées	3 194 293,00 €	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	3 188 693,00 € 2 568 693,00 € 620 000,00 €	3 194 293,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	3 188 693,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	5 600,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service de l'AT 92 est fixée à deux millions cinq cent soixante huit mille six cent quatre-vingt treize euros (**2 568 693,00 €**), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 5 600,00 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 560 986,92 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 7 706,08 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 213 415,58 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 642,17 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNÉ
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-10-016

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO des
Yvelines
pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO des Yvelines
pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO 78 dont le siège social, sis 40, rue de la Plaine à 75020 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles :</i>	99 500,00 € 0,00 €	1 197 441,48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles :</i>	974 700,00 € 0,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles :</i>	106 500,00 € 0,00 €	
	Total des dépenses autorisées	1 180 700,00 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	16 741,48 €	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	1 197 141,48 € 945 141,48 € 252 000,00 €	1 197 441,48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €	
	Total des recettes autorisées	1 197 441,48 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO des Yvelines est fixée à **945 141,48 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs déficitaires à hauteur de **16 741,48 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **942 306,06 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de **2 835,42 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **78 525,50 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **236,29 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNÉ
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-11-012

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs « ADIAM
TUTELLES » pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ADIAM TUTELLES » pour
l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 10 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM TUTELLES sis, 42, rue Le Peltier 75009 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	26 929,33	782 421,89
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	641 681,94	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	105 416,11	
	Total des dépenses autorisées	774 027,38	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	8 394,51	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	782 421,89 602 101,88 180 320,01	782 421,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	782 421,89	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service ADIAM TUTELLES est fixée à **602 101,88 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 8 394,51 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 600 295,57 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 806,31 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 50 024,63 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 150,52 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNÉ
SOPHIE CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-11-013

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs « ANAT Saint-Jean
de Malte » pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ANAT Saint-Jean de Malte »
pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 10 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT Saint-Jean de Malte sis, 20 rue Lantiez 75017 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	64 678,93	1 169 173,22
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	936 897,19	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	167 597,10	
	Total des dépenses autorisées	1 169 173,22	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	1 157 512,70 897 050,46 260 462,24	1 169 173,22
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	1 157 512,70	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	11 660,52	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service ANAT Saint-Jean de Malte est fixée à 897 050,46 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 11 660,52 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 894 359,31 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 2 691,15 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 74 529,94 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 224,26 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNÉ
SOPHIE CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-11-011

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs « ATIP 75 » pour
l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATIP 75 » pour l'année 2019

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 10 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 sis, 20, rue de l'Eure 75014 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	37 995,94	626 928,69
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	516 633,45	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	72 299,30	
	Total des dépenses autorisées	626 928,69	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	626 928,69 473 849,27 153 079,42	626 928,69
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	626 928,69	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service ATIP 75 est fixée à **473 849,27 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **0,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **472 427,72 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de **1 421,55 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 39 368,97 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 118,46 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNÉ
SOPHIE CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-11-010

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs « CASIP-COJASOR
» pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « CASIP-COJASOR » pour
l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 10 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR sis, 8, rue Kali-Pao 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	34 359,00	630 167,63
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	528 420,15	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	67 388,48	
	Total des dépenses autorisées	630 167,63	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	617 107,95 477 107,95 140 000,00	630 167,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 395,00	
	Total recettes autorisées	622 502,95	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	7 664,68	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service CASIP-COJASOR est fixée à **477 107,95 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **7 664,68 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 475 676,63 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 431,32 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 39 639,72 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 119,28 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNÉ
SOPHIE CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-11-009

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs « Espace Tutelles »
pour l'année 2019

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Espace Tutelles » pour l'année
2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Espace Tutelles sis, 33 rue Rémy Dumoncel 75014 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	40 954,20	606 782,80
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	477 799,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles :</i>	82 639,73	
	Total des dépenses autorisées	601 392,93	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	5 389,87	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	606 782,80 221 098,34 385 684,46	606 782,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	606 782,80	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service Espace Tutelles est fixée à **221 098,34 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **-5 389,87 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 220 435,04 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 663,30 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 18 369,59 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 55,28 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNÉ
SOPHIE CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-11-014

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs « Fraternité Tutelle »
pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Fraternité Tutelle » pour
l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 10 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Fraternité Tutelle sis, 58, rue de l'Arcade 75008 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	30 102,95	533 660,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	418 863,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	84 693,32	
	Total des dépenses autorisées	533 660,00	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	533 660,00 393 411,10 140 248,90	533 660,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	533 660,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service Fraternité Tutelle est fixée à **393 411,10 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **0,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 392 230,87 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 180,23 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 32 685,90 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 98,35 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNÉ
SOPHIE CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-09-06-011

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'UDAF 92 pour l'année 2019

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 pour l'année 2019

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 10 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc - BP 30 – 92211 SAINT CLOUD CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 650,00 €	2 828 391,01 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles :</i>	2 257 437,01 € <i>35 372,01 €</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	379 304,00 €	
	Total des dépenses autorisées	2 828 391,01 €	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	2 573 019,00 € 2 055 716,00 € 517 303,00 €	2 828 391,01 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	2 573 019,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	255 372 ,01 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 92 est fixée à deux millions cinquante cinq mille sept cent seize euros (**2 055 716,00 €**), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 255 372,01 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 049 548,85 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 6 167,15 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 170 795,74 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 513,93 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06 Septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

SIGNE
Sophie CHAILLET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-08-29-010

Décision n° 2019-58 du 29 août 2019 portant affectation
d'agents
au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée
de la lutte contre le travail illégal en Ile-de-France

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

**Décision n° 2019-58 du 29 août 2019 portant affectation d'agents
au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal en Ile-de-France**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,**

Vu l'article R. 8122-8 du code du travail,

Vu l'information du Comité Technique Régional d'Ile-de-France en date du 26 septembre 2014,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont affectés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en Ile-de-France :

- Monsieur Frédéric LEONZI, directeur du travail, responsable de l'URACTI (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Thierry DABEE, directeur adjoint du travail, adjoint du responsable de l'URACTI (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Michel BERTRAND, inspecteur du travail (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Vincent GIDARO inspecteur du travail (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Gilles POLART, inspecteur du travail (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Matthias MONTANARI, inspecteur du travail (unité régionale de la DIRECCTE)
- Madame Sylvie ROLLAND, inspectrice du travail (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Nicolas RECOUS, contrôleur du travail (unité régionale de la DIRECCTE)
- Madame Stéphanie DARBOUSSET, inspectrice du travail (unité départementale de Paris)
- Monsieur Philippe GABET, contrôleur du travail (unité départementale de Paris)
- Madame Zeckhia IARATENE, inspectrice du travail (unité départementale de Paris)
- Madame Nathalie LECOMTE, contrôleuse du travail (unité départementale de Paris)
- Madame Céline VALENTI, inspectrice du travail (unité départementale de Paris)
- Madame Béatrice DUPRE, inspectrice du travail (unité départementale de Seine et Marne)
- Madame Malika HAMIDOUCHE, contrôleuse du travail (unité départementale de Seine et Marne)
- Madame Agnès DAVID, inspectrice du travail (unité départementale des Yvelines)
- Monsieur Thierry REBILLON, contrôleur du travail (unité départementale des Yvelines)
- Monsieur Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail (unité départementale de l'Essonne)
- Monsieur Jean-Marc DIVAY, contrôleur du travail (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Olivier GOMES, inspecteur du travail (unité départementale des Hauts de Seine)
- Madame Aurore TETAR, inspectrice du travail (unité départementale de Seine Saint Denis)
- Monsieur Jérôme BEUZELIN, inspecteur du travail (unité départementale de Seine Saint Denis)
- Monsieur Serge JUBAULT, inspecteur du travail (unité départementale du Val d'Oise)
- Monsieur Thierry BOUCHET, inspecteur du travail (unité départementale du Val d'Oise)

Article 2

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, les agents de l'URACTI ont compétence pour exercer leurs attributions dans tous les départements d'Ile-de-France.

Article 3

La décision n° 2019-18 du 10 avril 2019 portant affectation d'agents au sein de l'URACTI d'Ile-de-France est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers,
La directrice régionale,

Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-09-16-003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2019 pour le CHS "LES COLIBRIS DE
LA FONTAINE" géré par la Croix Rouge Française (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CROIX ROUGE FRANÇAISE
CHS LES COLIBRIS DE LA FONTAINE
Sis 1, rue du Château de la Fontaine
91 120 Brétigny sur Orge

N° SIRET : 775 672 272 17 136

N° EJ Chorus : 2102628927

ARRÊTÉ n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHS « Les Colibris de la Fontaine » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'État et l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 18 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 18 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 1 647 590 € pour une capacité de 125 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 34 941 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHS Les Colibris de la Fontaine, est fixée à **1 478 470 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 120 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 123 205,83 €.

Le coût journalier à la place du CHS pour l'exercice 2019 est de 32,40 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

La Directrice adjointe
de l'hébergement et du logement

Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-09-16-001

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2019 pour le CHRS " HENRY DUNANT"
géré par la Croix Rouge Française (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CROIX ROUGE FRANÇAISE
CHRS HENRY DUNANT
Sis 25, boulevard John Kennedy
91 100 Corbeil-Essonnes

N° SIRET : 775 672 272 13 721

N° EJ Chorus : 2102628928

ARRÊTÉ n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHRS Henry Dunant assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'État et l'Association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 18 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Henry Dunant, d'une capacité de 111 places, sis 25, boulevard John Kennedy à Corbeil-Essonnes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 935,00 €	1 586 966,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	896 752,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	360 279,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 408 696,00 €	1 586 966,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	124 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise partielle des résultats N-2 : excédentaires	54 270,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Henry Dunant est fixée à **1 408 696 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 54 270 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 117 391,33 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 34,77 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La Directrice adjointe
de l'hébergement et du logement

SIGNE

Clémentine PESRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-09-16-002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2019 pour le CHRS Communauté
Jeunesse (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**COMMUNAUTÉ JEUNESSE
CHRS**

Sis 21, rue Jules Vallès
91 200 Athis-Mons

N° SIRET : 785 164 252 00 039

N° EJ Chorus : 2102628929

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1978 autorisant la création de l'établissement CHRS « Communauté Jeunesse » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du même nom ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'État et l'association Communauté Jeunesse ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 25 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 25 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à **1 782 017 €** pour une capacité de 114 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 18 119 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS « Communauté Jeunesse », est fixée à 1 652 840 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 55 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 137 736,67 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 39,72 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La directrice adjointe
de l'hébergement et du logement

SIGNE

Clémentine PESRET